

Arrêt

n° 127 889 du 6 août 2014
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 juin 2014 (affaire x).

Vu la requête introduite le 9 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 juin 2014 (affaire x).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. CARUSO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires x et x étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 27 juin 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, ces recours doivent, nonobstant leurs intitulés (« *Recours en annulation* ») et leurs dispositifs (« *Prononcer l'annulation de la décision* »), être traités par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

3.1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de leurs précédentes demandes par deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises par la partie défenderesse le 30

janvier 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdites décisions et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que les précédentes demandes d'asile des parties requérantes ont été rejetées par la partie défenderesse qui, en substance, a refusé de les prendre en considération aux motifs suivants :

« En ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles vous souhaitez en Belgique uniquement pour voir des médecins afin d'avoir la chance de pouvoir donner naissance à un enfant, force est de constater que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A, §2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la même loi.

De plus, vous reconnaisez explicitement ne pas être venu en Belgique afin de demander l'asile mais que votre manque de logement vous y a contraint (CGRA, pp. 6 et 8). Vous ajoutez ne pas être venu pour un autre motif que le motif médical et que dès que vous aurez obtenu l'aide nécessaire en Belgique, vous rentrerez en Albanie (CGRA, pp. 6, 8 et 9). Dans ces conditions, vous n'établissez pas que vous auriez quitté votre pays d'origine ou que vous en restez éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou qu'il existerait des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité, votre passeport, deux actes de composition de famille ainsi qu'un acte de mariage. Ces documents attestent de votre nationalité, identité, composition de famille et statut familial. La recommandation du médecin albanaise confirme que vous avez rencontré un médecin qui vous a conseillé de venir en Belgique. Cependant, bien quaucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie. »

Ces motifs sont, pour l'essentiel, conformes aux dossiers administratifs, pertinents et suffisants pour conclure à l'absence, dans le chef des parties requérantes, de crainte de persécutions ou risque d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaillera, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. Ces motivations sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinentes et sont suffisantes.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à contester de manière très générale les motivations des décisions attaquées et à rappeler certaines de leurs précédentes déclarations, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la partie défenderesse selon lesquels elles n'ont fourni aucun commencement de preuve des problèmes psychologiques allégués dans le chef de la deuxième partie requérante, que leurs déclarations en la matière ne permettent nullement de relier ces problèmes psychologiques aux critères d'octroi de l'asile visés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elles n'ont produit aucun autre élément neuf pour rencontrer les constats des deux décisions prises précédemment à leur égard. Pour le surplus, l'affirmation que la santé de la deuxième partie requérante « est actuellement gravement compromise » n'est étayée d'aucun document quelconque, de sorte qu'elle se réduit, en l'état, à une simple allégation. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Il en résulte que les motifs des décisions attaquées demeurent entiers, de sorte que rien, en l'état actuel des dossiers, ne saurait justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.3. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires x et x sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM